

(1)

( N° 15. )

---

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 15 JUILLET 1908.

Proposition de loi sur l'exemption des droits de douane à la suite de l'incendie du Polder Ferdinand, à Anvers.

---

## DÉVELOPPEMENTS.

---

MESSIEURS,

Les 4/5 septembre 1907 un incendie immense détruisit les bois déposés au Polder Ferdinand à Anvers.

Ces marchandises, appartenant à des négociants d'Anvers, de Bruxelles, de Charleroi, de Namur, de Gand, d'Ostende, etc., se trouvaient sous le régime de l'entrepôt fictif.

Les négociants n'étant pas en mesure de justifier de l'exportation, l'Administration entend exiger le paiement des droits fiscaux comme si les bois avaient été livrés à la consommation.

Cette solution ne se justifie pas; elle est la négation même de la conception moderne de l'impôt; dans nos démocraties la préoccupation du législateur n'est pas comme celle du souverain absolu d'arracher aux négociants par tous les moyens la plus grande part possible de redevances; nos lois imposent la richesse acquise parce qu'elle bénéficie au premier chef, par sa consommation, de l'ensemble des services sociaux.

En principe, la marchandise fortuitement détruite, alors qu'elle est sous le régime d'entrepôt, ne doit donc pas l'impôt.

Cette règle est appliquée aux entrepôts publics.

Si la règle n'est pas rendue applicable par la loi aux entrepôts fictifs, c'est moins pour une différence de principe, laquelle n'existe pas, que pour une raison pratique tirée des difficultés de la preuve. L'entrepôt fictif n'est pas surveillé constamment par la douane; celle-ci n'y opère que des recensements périodiques; des marchandises peuvent donc avoir été irrégulièrement enlevées de l'entrepôt avant le sinistre; le négociant indélicat bénéficierait de cette fraude. A la vérité, la raison est simplement de nature à renverser la charge de la preuve, en mettant le négociant qui demande l'exemption en

demeure d'établir quelles étaient les existences au moment de l'incendie. Mais quand cette preuve est faite, il est inique de percevoir l'impôt sur des marchandises qui ont disparu en fumée.

Un négociant ruiné par l'incendie voit achever sa détresse par les exigences fiscales. C'est une solution inadmissible.

Aussi les Chambres ont-elles tenu, à plusieurs reprises, à intervenir quand l'importance du désastre le comportait.

C'est ainsi qu'une loi du 20 mai 1863 a, dans un cas identique au nôtre, autorisé la restitution des droits pour les marchandises ayant péri dans l'incendie de l'entrepôt Saint-Félix.

C'est ainsi que, le 12 avril 1869, le législateur autorisait la remise des droits d'entrée sur 69,000 kilos de sulfate de soude formant la cargaison du bateau *La Force* coulé en rade d'Anvers. La loi du 12 mai 1861 autorisait la restitution de 8,500 francs de droits sur sucres détruits par l'incendie à bord du steamer *Languedoc*.

D'autres décisions législatives ou administratives ont été inspirées dans la suite par le même esprit rationnel et équitable.

Qu'objecte-t-on ?

1° Certains négociants auraient compris les droits fiscaux dans leurs assurances.

2° Il ne serait pas établi que tous les bois non déclarés en consommation existaient au moment de l'incendie.

La première objection est purement empirique.

Les assureurs ne doivent pas plus que les négociants payer à l'État ce qui en bonne justice ne lui revient pas. S'il n'y a pas de dette justifiable en raison et en équité, qu'importe le débiteur ? En fait, beaucoup d'intéressés ne sont pas assurés dans ces conditions ou ne sont qu'imparfaitement couverts.

La seconde objection peut renfermer une part de fondement ; aussi le projet en tient-il compte en disposant que la preuve incombe au négociant. S'il ne la fait pas complètement et péremptoirement, tout est dit.

On a encore prétendu que dans les précédents cités il y avait des divergences de détail. C'est possible. Mais qu'il s'agissait d'entrepôt fictif et de transit, voilà qui est incontestable ; dès lors l'exemption accordée dans un cas milite en faveur de la même mesure qui est sollicitée dans des circonstances éminemment sympathiques et qui intéresse de nombreux négociants appartenant à toutes les communes du pays.

Louis FRANCK.



**PROPOSITION DE LOI**

sur l'exemption des droits de douane  
à la suite de l'incendie du Polder  
Ferdinand, à Anvers.

**ARTICLE UNIQUE.**

Le Gouvernement est autorisé à exempter des droits de douane les marchandises qui se trouvaient sous le régime de l'entrepôt particulier ou fictif sur les terrains du Polder Ferdinand, à Anvers, et y ont été détruites par l'incendie des 4 et 5 septembre 1907, à la condition que la perte réelle en soit prouvée à suffisance de droit.

En cas de contestation sur la preuve, le différend sera jugé par le tribunal de première instance d'Anvers, qui procédera d'urgence comme en matière sommaire et décidera définitivement et en dernier ressort.

**WETSVOORSTEL**

op de vrijstelling van de tolrechten ten  
gevolge van het afbranden van den  
Ferdinandus-Polder, te Antwerpen.

**EENIG ARTIKEL.**

De Regeering wordt gemachtigd vrijstelling van tolrechten te verleenen voor de goederen opgeslagen, in particulier of fictief pakhuis, op de gronden van den Ferdinandus-Polder, te Antwerpen, en er vernield door den brand van 4 en 5 September 1907, mits het werkelijk verlies daarvan genoegzaam naar recht is bewezen.

Ingeval van betwisting over het bewijs, wordt het geschil geslecht door de rechtbank van eersten aanleg te Antwerpen, die daarbij te werk gaat zooals in zaken van korte behandeling; zij beslist door een eindvonnis, in hoogsten aanleg.

LOUIS FRANCK.  
A. BEERNAERT.  
Paul SEGERS.  
L. HUBERT.  
G. TONNELIER.  
Émile BUISSET.